



NATIONS UNIES

E/NL 1951/52
14 juin 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ILES FIDJI

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: anglais

Avis N° 78.

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES
(Chapitre 112)

PROCLAMATION
(N° 13 de 1950)

(L. S.)

A. F. R. STODDART

Par ALEXANDER FREDERICK RICHARD STODDART, Adjoint au Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie des îles Fidji.

En vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur par le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, j'ordonne par la présente ce qui suit:

- (1) Les dispositions de la Troisième Partie de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliqueront aux drogues mentionnées dans l'annexe ci-jointe.
- (2) La proclamation N° 5 de 1948, publiée en tant qu'avis N° 31 en date du 17 mars 1948, est abrogée.

Signé et revêtu par moi du sceau de la Colonie, le 31 août 1950.

DIEU GARDE LE ROI

ANNEXE

Alphaprodine (a-4-propionoxy-4-phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (6-Diméthylamino-4: 4-diphénylheptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

Bétaprodine (B-4-Propionoxy-4-phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (Ethyl 4-m-hydroxyphényl-1-méthylpipéridine-4-carboxylate), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

Isoamidone (6-Diméthylamidone-4: 4-diphényl-5-méthylhexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Cétobémidone (4-propionyl-4-m-hydroxyphényl-1-méthyl-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la kétobémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (6-Diméthylamino-4: 4-diphénylheptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (acétate de 6-diméthylamino-4: 4-diphényl-3-heptyl), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Méthyldihydromorphinone (connue sous le nom de Métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la

méthylhydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (6-Morpholino-4: 4-diphénylheptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

F.C. 48/52-3.